



Arrêté N° 00033-2024 du 01 février 2024

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TAXI SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-33 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU l'avis favorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 09 octobre 2023 pour la création de six emplacements supplémentaires ;
- VU l'arrêté municipal N°372/2023 en date du 06 novembre 2023 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxis sur la commune de La Plaine des Palmistes ;
- CONSIDERANT, la demande présentée le 19 Juin 2023 par Monsieur MAILLOT Brice placé en 10^{ème} position sur la liste d'attente des ADS de la commune ;
- CONSIDERANT l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mr MAILLOT Brice titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le N° T00326 par le Préfet de La Réunion, est autorisé à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi n°8 située sur la commune de La Plaine des Palmistes.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

Véhicule de la marque : FORD
Modèle : FOCUS
Numéro d'immatriculation : FR-217-TS

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit l'exploiter personnellement. Cette autorisation est incessible et a une durée de cinq ans renouvelables, à condition que son titulaire justifie son exploitation effective et continue, par la production soit de la copie des déclarations de revenus, soit la copie des avis d'imposition pour la période concernée, soit par tout autre moyen.

Article 4 : L'exploitant doit fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée les personnes transportées et les tiers, ainsi que le contrôle technique en cours de validité.

Article 5 : Tout changement relatif au véhicule ou au conducteur du véhicule utilisé devra faire l'objet d'un arrêté modificatif.



Article 6 : Le présent arrêté et l'ensemble des documents est transmis au contrôle de légalité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Sous-Préfecture de Saint-Paul et à la brigade de gendarmerie de La Plaine des Palmistes.

Le Maire,

Johnny PAYET



Notifié le :

Signature du titulaire :